

Vie Publique et Vie Privée

Nous avons reçu de M. Jean Bernard, directeur de la Presse Associée la note que voici :

« Nous voici en période électorale et quelles que soient nos opinions, nous réclamons tous la moralité politique.

« Or, un article de la Loi du 29 Juillet 1881 protège les malhonnêtes gens qui veulent capter les suffrages des électeurs, c'est celui qui défend de leur demander compte de leur vie privée.

« Par une jurisprudence solidement établie, traiter de voleur un homme qui a été condamné comme tel, c'est commettre un délit.

« Les hommes politiques sont allés plus loin : dans les attaques dont ils sont l'objet, ils ont obtenu une distinction. Pour les faits qui touchent à leur vie publique, ils admettent qu'on puisse faire la preuve en Cour d'Assises, mais, pour les actes de leur vie privée, ils entendent les porter devant les juges correctionnels où la condamnation est certaine, aucune preuve n'étant admise.

« De bons esprits se révoltent contre cette interprétation. On doit avoir, disent-ils, le droit de discuter la conduite privée de l'homme qui aspire à l'honneur de représenter le pays au Parlement. Si un individu est débauché, perdu de mœurs, s'il est un mari détestable et un père indigne, on doit l'éloigner du Parlement et pouvoir lui prouver son indignité.

« C'est même un devoir de conscience d'arrêter devant la porte de la Chambre ou du Sénat un homme taré, un concussionnaire ou un voleur, quelquefois pis encore.

« Comme s'écriait Jules Simon en plein Sénat :

« — Tant vaut l'homme privé, tant vaut l'homme public et d'un citoyen véreux adonné à tous les vices, vous ne ferez jamais un parlementaire probe, honnête, loyal.

« Pour servir le pays, il faut avoir la conscience et les mains propres.

« Aussi, partant de cette idée de saine morale, nous venons vous demander si vous ne pensez pas qu'on devrait modifier cet état de choses et si tout citoyen qui sollicite un mandat électoral ne devrait pas être soumis à l'examen complet des électeurs et répondre, non seulement aux questions concernant sa vie publique, mais à celles qui touchent à sa vie privée?

« Un homme malhonnête dans son privé peut-il être un représentant honnête au Parlement? »

A cette question précise nous nous sommes empressées de répondre à M. Jean Bernard que nous étions complètement d'accord avec lui. Combien de fois avons-nous répété en réunion publique, qu'il nous était impossible de concevoir qu'on puisse séparer la vie privée et la vie publique d'un candidat. Evidemment il ne faudrait pas profiter d'une campagne électorale pour étaler publiquement, dans un but de compétition, des affaires qui n'auraient rien à voir avec la personnalité morale du candidat; et la loi du 29 Juillet 1881 doit, supposons-nous, être déjà largement tolérante si nous nous en rapportons au style habituel des dialogues électoraux!

En vérité, ce qu'il faudrait, ce n'est pas tant que la loi facilite les injures de concurrent à concurrent, ces polémiques n'ayant rien de recommandable; mais que les électeurs aient « la curiosité » d'interroger le candidat sur sa vie privée et que celui-ci soit assez sûr de lui pour pouvoir répondre en toute tranquillité à leurs questions les plus indiscrettes.

Mais, direz-vous, si les électeurs étaient pris de cette saine curiosité que deviendraient des hommes comme M. M. Duplantier et autres qui ne tiennent nullement à ce qu'on vienne regarder de trop près dans leur vie privée?

Voilà qui ne saurait nous émouvoir. Et peut-être est-ce précisément « la curiosité » des futures électrices que redoutent ceux de nos adversaires qui n'ont pas la conscience tranquille!

Il y aurait là, Mesdames, une petite enquête intéressante à faire!

1932-24-06.
n° 1018.